

Ruhengeri le 3 septembre 1958
de

() N° A/224/Just.3/07

Réf. n° :

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

K I G A L I

Aff. MASHAMBA Zacharie.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre 1317/D 70/D 79/RR 543/JG du 25 août.

- 1^o) Je prends note.
- 2^o) Il y eut en effet un PV de l'OPJ Wouters qui a dû être joint au jugement. Je m'étonne qu'il ne vous soit pas parvenu.
- 3^o) Le prévenu avait déjà été condamné pour excès de vitesse à 45 jours de S.P.P.
J'estime, devant ce précédent avoir pu lui infliger la condamnation que j'ai prononcée. Il est regrettable que le jugement de révision n'en tienne pas compte, et ce d'autant plus qu'il y avait une circonstance aggravante, le fait de ne pas répondre à l'injonction d'un officier de police.
- 4 et 5 je prends note.-

LE JUGE DE POLICE.-
DE MAN.J.

Ruhengeri



9360

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

N° 3573	Jur 3/07
	24/8/58
	Pol

Gardien Prison Ruhengeri

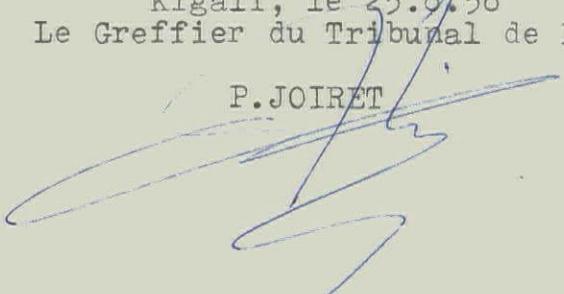
No 131625/RR 543/JG - Existe jugement révision
MASHAMBA Zacharie jugement police 37 De Man
stop Nouvelles peines prononcées être
excès de vitesse 500 francs amende ou 7 jours
SPS-⁹⁰/Permis de conduire SPS fixée à 1 jour
soit total cumul 8 jours SPS-⁹⁰/CPC pour frais
fixée 1 jour stop Prière élargir MASHAMBA
le 27.8.58 au matin stop Lettre suit - Fullstop

J. Guffens - Subproroi Guffens

Substitut du Procureur du Roi
J. Guffens à Kigali

Pour confirmation postale
Kigali, le 25.8.58
Le Greffier du Tribunal de Parquet

P. JOIRET



(*) N° *mf* /D 70/D 79/RR 543/JG

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet : aff. Mashamba
Voorwerp : Zacharie

Monsieur le Juge de Police
De MAN
Ruhengeri

N° 3574	<i>Just 3/07</i>
	<i>29.8/50</i>
	<i>A J</i>

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre jugement 37/DM, en cause Mashamba Zacharie, appelle les observations suivantes:

1 - Les libellés des préventions devaient serrer les textes de plus près. Il fallait indiquer que l'Ord. 62/158 du 12.3.49 a été rendue applicable au Ruanda-Urundi par ORU 62/135 du 27.9.49.

En outre l'article 20 a été modifié par le règlement NO 6/TP du Résident du Ruanda en date du 9.7.55, fixant la limite de la vitesse dans certaines agglomérations, dont Ruhengeri, à 30 km/heure pour les véhicules d'une tonne et plus.

2 - Il semble qu'il y ait eu un P.V. de l'O.P.J. Wouters. Il n'était pas joint au dossier. A défaut de P.V., l'O.P.J. devait être entendu par le juge lors de l'audience.

3 - Les peines prononcées pour l'excès de vitesse dépasse largement les nécessités d'une juste répression et ne correspond pas à celles prononcées habituellement par les Tribunaux du Ruanda-Urundi, même en cas de récidive.

Le jugement a été annulé quant au taux de la peine.

4 - Il fallait fixer la durée de la SPS en cas de non paiement des amendes, distinctement pour chacune d'elles, ensuite le juge pouvait prononcer le cumul des peines.

5 - Le juge a omis de fixer la durée de la CPC pour les frais.

Le Substitut du Procureur du Roi

J. GUPPENS